

Vidéoprotection et responsabilité de l'installateur

Le poids majeur du devoir de conseil

L'installateur ne peut se retrancher derrière un simple rôle de « poseur de matériel » — fondement : article 1231-1 du Code civil

Un professionnel sachant, tenu d'un devoir de conseil rigoureux

1

Une jurisprudence constante et intransigeante

Le rôle de l'installateur ne se limite jamais à la seule pose technique du matériel.

2

Un devoir de conseil élargi

Il s'étend, de manière indissociable, à la sécurité juridique et réglementaire du dispositif vendu et posé.

3

Un client de toute nature

Commerçant, chef d'entreprise, bailleur ou syndic de copropriété : le devoir s'applique quel que soit le profil du client.

La consistance du devoir de conseil de l'installateur

1

L'analyse préalable des besoins et de la faisabilité

S'enquérir des finalités réelles poursuivies par le client (lutte contre le vol, sécurisation des accès) et indiquer si le projet est réalisable au regard de la loi.

2

L'alerte sur les interdictions légales

Informar formellement le client : interdiction de filmer la voie publique sans autorisation préfectorale, de viser des zones intimes (sanitaires, vestiaires), ou de « flicquer » les postes de travail des salariés.

3

L'accompagnement sur les démarches administratives

Alerter sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préfectorale (CSI) avant mise en service et de documenter le registre des traitements (RGPD).

Sanctionner l'installateur qui « exécute sans conseiller »

Les tribunaux civils (responsabilité contractuelle, art. 1231-1 du Code civil) engagent régulièrement la responsabilité de l'installateur lorsque le client se retrouve dans l'illégalité ou subit un préjudice.



L'absence de mise en garde caractérisée

Un commerçant lourdement condamné par la CNIL, ou dont l'installation est suspendue par la préfecture parce que ses caméras filment illégalement la rue ou le poste de ses salariés : la jurisprudence admet une faute contractuelle par manquement à l'obligation d'information et de conseil.



Le matériel inadapté ou non conforme

Si l'installateur fournit un système dont les caractéristiques techniques ne permettent pas de respecter les exigences légales (impossibilité de masquer la voie publique, de limiter la conservation à 30 jours), sa responsabilité est engagée de plein droit.

Trois formes de mise en cause de l'installateur

1

Dommages-intérêts

Le client victime d'une amende administrative, ou contraint de désinstaller à grands frais un matériel inexploitable, peut se retourner contre l'installateur pour obtenir le remboursement du préjudice financier subi.

2

Nullité ou résolution du contrat

En cas de manquement grave au devoir de conseil (vente d'un système totalement illégal ou inapplicable), le juge peut prononcer la nullité du contrat : reprise du matériel et restitution des sommes perçues.

3

Appel en garantie

Si l'exploitant est poursuivi en justice, il appelle systématiquement son installateur en garantie devant le tribunal, arguant qu'il s'est entièrement reposé sur son expertise professionnelle.

Matérialiser le devoir de conseil par des écrits incontestables

Pour se prémunir contre ces risques, l'installateur professionnel doit :



Mentionner explicitement les limites réglementaires

Dans les devis remis au client, dès la phase commerciale.



Remettre une notice d'information

Sur les obligations légales (CSI / RGPD) avant toute signature du contrat.



Faire signer un bon de commande explicite

Stipulant clairement que le client a été averti des interdictions de filmer l'espace public.



Du côté du client : s'entourer d'un installateur qui élude la question de la conformité est le premier signal d'alarme d'un projet juridiquement à haut risque.

Conseiller, ce n'est pas une option : c'est une obligation professionnelle.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr

Ce document a une vocation informationnelle et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.